



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie

Quatre-vingt-sixième session

Genève, 30 mai-2 juin 2022

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Véhicules légers : Règlements ONU n^{os} 68 (Mesure de la vitesse maximale des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs), 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M₁ et N₁), 101 (Émissions de CO₂/consommation de carburant), 103 (Dispositifs antipollution de remplacement) et 154 (Procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers (WLTP))

**Proposition de nouveau complément à la série 01
d'amendements au Règlement ONU n^o 101
(Émissions de CO₂/consommation de carburant)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à faire en sorte que les conditions des essais d'homologation de type soient en cohérence avec l'introduction de la série 08 d'amendements au Règlement ONU n^o 48. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n^o 83 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Dans la série 01 d'amendements

Paragraphe 5.1.2, lire :

« 5.1.2 ~~Les feux de circulation diurne tels qu'ils sont définis au paragraphe 2.7.25 du Règlement n° 48 doivent être allumés pendant le cycle d'essai si le véhicule doit être équipé de feux de circulation diurne conformément au paragraphe 5.22 du Règlement n° 48. Le véhicule essayé doit être équipé du système de feux de circulation diurne ayant la consommation d'énergie électrique la plus élevée parmi les feux de circulation diurne qui sont montés par le constructeur sur les véhicules du groupe représenté par le véhicule présenté à l'homologation de type. Le constructeur doit soumettre les documents techniques à l'appui aux autorités d'homologation de type.~~

Le véhicule soumis aux essais doit être équipé du système de feux de circulation diurne qui a la plus grande consommation d'énergie électrique parmi ceux qui sont installés par le constructeur sur les véhicules du groupe représenté par le véhicule faisant l'objet d'une homologation de type. Le constructeur doit fournir à cet égard la documentation technique appropriée aux autorités d'homologation de type.

Les feux de circulation diurne définis au paragraphe 2 du Règlement n° 48 doivent être allumés durant le cycle d'essai. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 5.1.2.1, libellé comme suit :

« 5.1.2.1 **Dans les cas où les feux de position arrière et d'autres feux visés au paragraphe 5.11 de la série 08 d'amendements au Règlement ONU n° 48 sont éteints lorsque la luminosité ambiante à l'extérieur du véhicule est supérieure à 7 000 lux (conformément au paragraphe 6.19.7.5 de la série 08 d'amendements au Règlement ONU n° 48), une fonction permettant de reproduire une luminosité ambiante supérieure à 7 000 lux à l'extérieur du véhicule peut être intégrée au mode de fonctionnement du banc à rouleaux. ».**

II. Justification

1. La nouvelle série 08 d'amendements au Règlement ONU n° 48 vise à permettre d'éteindre les feux de position arrière et d'autres feux lorsque la luminosité ambiante à l'extérieur du véhicule est supérieure à 7 000 lux afin d'éviter une consommation inutile de carburant.
2. Les réglages du véhicule pour le fonctionnement du banc à rouleaux doivent être indépendants de la luminosité dans le laboratoire. Il est donc proposé qu'un trajet soit effectué en reproduisant une luminosité ambiante supérieure à 7 000 lux.
3. Le texte du paragraphe 5.1.2 a été harmonisé avec les modifications apportées au paragraphe 3.2.7 de l'annexe 4A, Essai du type I, du Règlement ONU n° 83.